

TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS «CAISSE DE DÉCÈS MUTUALISTE»

Arrêté ministériel du 7 juin 2013, publié au
Mémorial B no 61 du 20 juin 2013

Chapitre I^{er}. - **Dénomination, siège et objet de la société**

Art. 1^{er} Le 3 avril 1898 a été créée au Grand-Duché de Luxembourg une société de secours mutuels, reconnue par l'État, dénommée actuellement: «Caisse de décès mutualiste», et désignée dans les présents statuts par «la société».

La société est affiliée à la Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise.

Le siège de la société est à L-2561 Luxembourg, 51 rue de Strasbourg.

Art. 2. La société a pour objet:

- 1) d'apporter une aide financière aux survivants ayants droit en cas de décès d'un membre effectif,
- 2) d'accorder par l'intermédiaire du «Fonds de secours mutuel» à tous ses membres une participation aux frais de maladie, non couverts par la sécurité sociale,
- 3) de permettre l'adhésion de tous ses membres, effectifs ou honoraires, à toutes les institutions existantes ou à créer de la Mutualité Luxembourgeoise.

Chapitre II. - **Composition de la société**

Art. 3. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires. Les membres effectifs sont toutes les personnes qui s'engagent à respecter les présents statuts et qui peuvent bénéficier des prestations de la société. Les membres honoraires sont les personnes qui soutiennent la société par une contribution financière sans cependant avoir droit aux prestations funéraires.

Chapitre III. - **Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion**

Art. 4. Toute personne âgée de 15 ans au moins peut devenir membre effectif. Le mineur âgé de 15 ans au moins peut être admis avec consentement écrit d'un de ses parents. Les membres honoraires peuvent être admis sans limite d'âge.

Art. 5. L'affiliation des membres effectifs et honoraires doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'affiliation, une décision de refus dûment motivée est communiquée à l'intéressé(e) par lettre recommandée.

Art. 6. Chaque adhérent accepté reçoit son titre d'affiliation avec un exemplaire des statuts. La cotisation doit être versée au plus tard 30 jours après confirmation de l'affiliation.

Art. 7. L'affiliation est individuelle.

Art. 8. La cotisation annuelle doit être versée dans les trente jours qui suivent l'appel de cotisation. En cas de non-paiement endéans ce délai, l'article 11 des présents statuts est applicable.

Tout changement d'adresse doit être notifié immédiatement au secrétariat.

Art. 9. La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion. Dans tous ces cas, l'affilié(e) perd tout droit aux prestations et au remboursement des cotisations.

Art.10. La démission volontaire doit être notifiée par lettre recommandée avant le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi, l'affiliation est reconduite pour la durée d'une année.

Art.11. Sont radiés les membres qui ne se sont pas encore acquittés du paiement des cotisations dues trente jours après un rappel notifié par lettre recommandée. La radiation est notifiée à l'intéressé (e) par lettre recommandée. Il est réservé au membre radié d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale.

Art.12. Le conseil d'administration peut exclure tout membre qui aurait nui à la société ou porté atteinte à sa bonne réputation. L'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée à l'intéressé(e). Il est réservé au membre exclu d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale.

Chapitre IV. - Cotisations

Art. 13.

- 1) Au moment de leur affiliation, tous les membres versent un droit d'inscription unique de six euros.
- 2) La cotisation annuelle des membres effectifs est échelonnée selon leur âge atteint au moment de l'affiliation.

La cotisation annuelle de base est fixée à treize euros.

Au cas où l'âge du membre à l'affiliation atteint ou dépasse trente ans, quarante ans, cinquante ans ou soixante ans, la cotisation annuelle est majorée respectivement de deux euros, cinq euros, onze euros ou quinze euros.

13,00 € du début de la 15^{ème} année à la 30^{ème} année révolue,

15,00 € du début de la 31^{ème} année à la 40^{ème} année révolue,

18,00 € du début de la 41^{ème} année à la 50^{ème} année révolue,

24,00 € du début de la 51^{ème} année à la 60^{ème} année révolue,

28,00 € à partir de la 61^{ème} année.

L'âge d'affiliation est calculé par années complètes à l'exception des demandes introduites au courant du mois de décembre qui entreront en ligne de compte pour l'exercice suivant.

3) La cotisation annuelle des membres honoraires est fixée à douze euros.

Chapitre V - Prestations funéraires

Art. 14

1) En cas de décès d'un membre effectif la société verse une indemnité déterminée selon le barème suivant:

Après la

2 ^{ème} année d'affiliation	65,00 €	29 ^{ème} année d'affiliation	942,50 €
3 ^{ème} année d'affiliation	97,50 €	30 ^{ème} année d'affiliation	975,00 €
4 ^{ème} année d'affiliation	130,00 €	31 ^{ème} année d'affiliation	1007,50 €
5 ^{ème} année d'affiliation	162,50 €	32 ^{ème} année d'affiliation	1040,00 €
6 ^{ème} année d'affiliation	195,00 €	33 ^{ème} année d'affiliation	1072,50 €
7 ^{ème} année d'affiliation	227,50 €	34 ^{ème} année d'affiliation	1105,00 €
8 ^{ème} année d'affiliation	260,00 €	35 ^{ème} année d'affiliation	1137,50 €
9 ^{ème} année d'affiliation	292,50 €	36 ^{ème} année d'affiliation	1170,00 €
10 ^{ème} année d'affiliation	325,00 €	37 ^{ème} année d'affiliation	1202,50 €
11 ^{ème} année d'affiliation	357,50 €	38 ^{ème} année d'affiliation	1235,00 €
12 ^{ème} année d'affiliation	390,00 €	39 ^{ème} année d'affiliation	1267,50 €
13 ^{ème} année d'affiliation	422,50 €	40 ^{ème} année d'affiliation	1300,00 €
14 ^{ème} année d'affiliation	455,00 €	41 ^{ème} année d'affiliation	1335,00 €
15 ^{ème} année d'affiliation	487,50 €	42 ^{ème} année d'affiliation	1370,00 €
16 ^{ème} année d'affiliation	520,00 €	43 ^{ème} année d'affiliation	1405,00 €
17 ^{ème} année d'affiliation	552,50 €	44 ^{ème} année d'affiliation	1440,00 €
18 ^{ème} année d'affiliation	585,00 €	45 ^{ème} année d'affiliation	1475,00 €
19 ^{ème} année d'affiliation	617,50 €	46 ^{ème} année d'affiliation	1510,00 €
20 ^{ème} année d'affiliation	650,00 €	47 ^{ème} année d'affiliation	1545,00 €
21 ^{ème} année d'affiliation	682,50 €	48 ^{ème} année d'affiliation	1580,00 €
22 ^{ème} année d'affiliation	715,00 €	49 ^{ème} année d'affiliation	1615,00 €
23 ^{ème} année d'affiliation	747,50 €	50 ^{ème} année d'affiliation	1650,00 €
24 ^{ème} année d'affiliation	780,00 €	51 ^{ème} année d'affiliation	1685,00 €
25 ^{ème} année d'affiliation	812,50 €	52 ^{ème} année d'affiliation	1720,00 €
26 ^{ème} année d'affiliation	845,00 €	53 ^{ème} année d'affiliation	1755,00 €
27 ^{ème} année d'affiliation	877,50 €	54 ^{ème} année d'affiliation	1790,00 €
28 ^{ème} année d'affiliation	910,00 €	55 ^{ème} année d'affiliation	1825,00 €

2) Par dérogation à ce qui précède, en cas d'accident d'un membre effectif entraînant la mort instantanée, l'indemnité funéraire ne peut être inférieure à trois cent quatre-vingt-dix (390,00) euros.

3) En cas de décès d'un enfant de moins de quinze ans d'un membre effectif, il est dû une indemnité funéraire unique de cent cinquante (150,00) euros.

Art. 15. L'aide prévue à l'article 14 est versée sur présentation d'un extrait de l'acte de décès à ceux qui justifient, pièces à l'appui, avoir acquitté les frais funéraires et à défaut aux ayants droit.

Sauf dispositions testamentaires contraires, les ayants droit sont dans l'ordre de l'énumération qui suit: 1. le conjoint survivant ou le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant; 2. les descendants; 3. les ascendants au degré successible; 4. les frères et sœurs. Dans les cas douteux ou litigieux, la décision revient au Conseil d'Administration.

Sous peine d'être déchues du droit à la prestation, les personnes énumérées aux alinéas qui précèdent sont tenues d'adresser le prédit extrait au secrétariat de la société dans un délai de douze mois qui suivent le décès. Les prestations ne sont ni cessibles ni saisissables.

Chapitre VI. - **Fonds de secours mutuel**

1) La société accorde, moyennant son fonds de secours mutuel, à tous ses membres ou ayants droit une subvention financière aux frais de soins de santé prévus par les statuts de la Caisse nationale de santé. Pour les membres qui ne sont pas affiliés auprès d'une caisse de maladie luxembourgeoise, les tarifs sont appliqués par analogie.

Pour avoir droit aux prestations prévues au présent article, le membre doit être affilié à la société pendant au moins deux ans.

Pour le calcul du montant de la subvention, est prise en considération la participation personnelle suivant l'article 154bis des statuts de la Caisse nationale de santé de respectivement le membre et son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats et de son ou de ses enfant(s) aussi longtemps que ce dernier (ces derniers) est (sont) co-assuré(s) du membre.

2) Sont exclus d'une prestation de la part de la société toutes les participations personnelles du membre et de ses co-assurés qui ne sont pas prévues par l'article 154bis des statuts de la Caisse nationale de santé.

3) Les dépenses du fonds de secours mutuel ne peuvent dépasser annuellement le montant de soixante mille (60.000) euros.

4) La société alloue :

- à ses membres effectifs une subvention de 30% avec un maximum de 380,00 €,
- à ses membres honoraires une subvention de 25% avec un maximum de 190,00 €.

Toutefois si le montant de l'indemnité est inférieur à dix euros aucune indemnité n'est payée.

Si le total des indemnités à verser aux membres dépasse la dotation annuelle fixée, les prestations à allouer seront calculées au prorata.

5) Toute demande d'un secours pour l'année écoulée devra être adressée, avec les décomptes des caisses de maladie ou pièces justificatives établis au courant de cet exercice, au secrétariat de la Caisse de Décès Mutualiste au plus tard pour le 30 avril de l'année en cours. Un décompte est adressé aux membres bénéficiaires des prestations du fonds de secours. Les décomptes refusés sont retournés aux membres avec le motif du refus.

Chapitre VII. - **Organisation financière**

Art. 17. Les recettes de la société comprennent:

- 1 . Les droits d'inscription;
2. les cotisations des membres effectifs;
3. les contributions des membres honoraires;
4. les subventions de l'Etat et des communes;
5. les dons et legs;
6. les intérêts de fonds placés;
7. les recettes de toutes sortes non prévues par les présents statuts.

Les dépenses de la société comprennent:

1. Les versements des prestations;
2. les frais de gestion.

Art. 18. Les fonds de la société servent exclusivement aux buts définis dans les statuts. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution non prévue par les statuts et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par ces mêmes statuts.

Chapitre VIII. - **Assemblées générales**

Art. 19. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au courant du premier semestre de chaque année sur convocation du Conseil d'Administration. Un compte rendu devra être rédigé.

L'assemblée générale ordinaire dûment convoquée quinze jours à l'avance par le Conseil d'Administration avec indication précise de l'ordre du jour, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents et engagent tous les sociétaires.

En cas de partage des voix sur un point figurant à l'ordre du jour, ce dernier sera remis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. S'il n'acquiert pas la majorité lors de cette assemblée, il est considéré comme définitivement rejeté.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une discussion sauf l'accord des deux tiers des membres effectifs présents.

Le président, ou à son défaut le Conseil d'Administration, peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire quand au moins 5 % des membres effectifs en font la demande par écrit en précisant l'ordre du jour.

Art. 20. Sont de la compétence:

a) de l'assemblée générale ordinaire:

1. les élections des administrateurs et réviseurs de caisses,
2. l'approbation des budgets et des comptes.

b) de l'assemblée générale extraordinaire:

1. la modification des statuts
2. la dissolution de la société respectivement la fusion avec une autre société.

Une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire peuvent avoir lieu l'une après l'autre le même jour.

Art. 21. Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise préalablement au Conseil d'Administration qui la portera à l'ordre du jour.

Il ne pourra être statué sur une modification des statuts que par une assemblée générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée avec indication de l'ordre du jour contenant l'objet précis des modifications statutaires proposées.

Aucune modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et doit être homologuée par le Gouvernement suivant les formes déterminées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1961.

Chapitre IX. - Conseil d'Administration

Art. 22. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 13 membres au plus.

Art. 23. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les opérations de vote seront organisées par le Conseil d'Administration sortant.

Art. 24. Tout membre effectif de la société peut être candidat à un poste d'administrateur après une affiliation de deux ans.

Les candidatures individuelles sont à adresser par écrit au Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 25. Le droit de vote est réservé aux membres effectifs de la société.

Chaque votant dispose d'autant de voix que d'administrateurs à élire.

Il ne peut attribuer qu'une seule voix à un même candidat.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Un ballottage sera organisé pour déterminer, en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats celui ou ceux qui accéderont au Conseil d'Administration.

Les candidats, non élus seront considérés comme membres suppléants du Conseil d'Administration. Ils ont vocation à y accéder dans les cas prévus à l'article 26.

Art. 26. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, le premier suppléant du tour des dernières élections achèvera le mandat du membre décédé ou démissionnaire. A défaut de suppléant, la première assemblée générale suppléera à la vacance.

Tout membre du Conseil d'Administration peut à tout moment en cas de négligence de ses devoirs être relevé de ses charges par le Conseil d'Administration.

Si un membre du Conseil d'Administration manque trois fois par année sans excuse valable, il est de plein droit démissionnaire et le membre suppléant premier en rang suppléera à la vacance.

Art. 27. Le Conseil d'Administration comprend un président, deux vice présidents, un secrétaire et un trésorier qui sont à élire au scrutin secret par et parmi les membres du Conseil d'Administration.

Des indemnités, jetons de présence et des vacations sont votés par le Conseil d'Administration pour être alloués aux membres dudit conseil ou à tout membre remplissant une fonction dans l'intérêt de la société.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre des conseillers techniques qui pourront assister, si besoin en est, aux réunions avec voix consultative portant uniquement sur des questions qui concernent le domaine pour lequel ils ont été choisis.

Les conditions de rémunération des conseillers techniques seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 28. Le président représente la société judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque le Conseil d'Administration, surveille et assure l'exécution des statuts et les décisions prises par le Conseil d'Administration et les assemblées générales. Il dirige les réunions et les discussions et doit plus précisément interdire les attaques

personnelles et les discussions politiques. Il signe avec le secrétaire les actes et les délibérations.

Art. 29. Les vice-présidents remplacent le président pendant son absence avec toutes ses compétences. Par ailleurs ils assistent le président dans l'exécution de ses fonctions.

Art. 30. Le secrétaire est chargé de tous les travaux de secrétariat.

Art. 31. Le trésorier assure la comptabilité et la gestion financière.

Art. 32. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au moins une fois par trimestre. La convocation se fera au moins cinq jours avant la réunion. Une convocation est obligatoire endéans la huitaine quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil d'Administration en indiquant l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 33. La société est engagée envers les tiers par la signature conjointe du président et du secrétaire. Ceux-ci peuvent déléguer leurs pouvoirs par mandat écrit à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration.

Chapitre X. - **Contrôle financier**

Art. 34. La surveillance des opérations comptables et financières est assurée par trois réviseurs de caisse, élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale au scrutin secret pour la durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration devra mettre à la disposition des réviseurs de caisse, tous documents relatifs à la comptabilité et à la trésorerie de la société.

Il doit fournir aux réviseurs toutes explications que ceux-ci pourraient lui demander dans l'exercice de leur mission de contrôle.

L'exercice comptable correspond à l'année de calendrier.

Chapitre XI. - Arbitrage

Art. 35. Toutes difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la société seront jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation dans un délai de 30 jours, le président de la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise y procédera. En cas de désaccord entre les deux arbitres, un tiers arbitre sera nommé par le président du Conseil Supérieur des sociétés de secours mutuels. La décision de ces arbitres sera définitive.

Chapitre XII. - Dissolution et fusion

Art. 36. La société a le droit de fusionner sans liquidation préalable. La société peut pareillement prononcer sa dissolution notamment en cas de carence financière. La dissolution ou la fusion ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour.

La décision doit recueillir la majorité des 2/3 des membres effectifs présents et l'approbation de l'autorité de tutelle.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1961 tel qu'il est modifié par règlement grand-ducal du 8 mars 1967.

En cas de fusion il sera opéré conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1961 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 8 mars 1967.

Art. 37. En cas de contestation le texte français des présents statuts fait foi.

Art. 38. Les présents statuts entrent en vigueur le 01 janvier 2014.

